

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L.
c.
OEB

129^e session

Jugement n° 4261

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. L. le 20 mars 2013, la réponse de l'OEB du 30 juillet, la réplique de la requérante du 21 octobre 2013, la duplique de l'OEB du 27 janvier 2014, les écritures supplémentaires de la requérante en date du 27 février et les observations finales soumises à leur sujet par l'OEB le 18 juin 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste l'annulation d'une décision consistant à lui confier des responsabilités supplémentaires à titre temporaire.

Au moment des faits, la requérante était directrice principale du groupe de la chimie organique pure et appliquée au sein de la Direction générale 1 (ci-après «la DG1»). Au début de l'année 2008, le Vice-président chargé de la DG1 lui demanda d'assumer, en plus de ses propres fonctions, les responsabilités du directeur principal du groupe des biotechnologies, qui devait prendre sa retraite. Cet arrangement devait être temporaire, en attendant que le successeur du directeur principal du groupe des biotechnologies fût nommé. La requérante demanda des précisions au Vice-président chargé de la DG1 au sujet,

notamment, des ressources additionnelles qui seraient mises à sa disposition pour assumer ce double rôle. En mars 2008, ayant été informée par le Vice-président que les ressources additionnelles demandées lui seraient allouées, la requérante accepta d'assumer à titre temporaire les responsabilités en question à compter du 1^{er} juin 2008. Cet arrangement fut alors annoncé à l'ensemble du personnel de la DG1.

Cependant, avant que l'affectation temporaire ne prît effet, la requérante apprit que les ressources additionnelles ne seraient finalement peut-être pas allouées. Lorsqu'elle interrogea le Vice-président chargé de la DG1 et le directeur principal des moyens (qui était responsable de l'affectation des ressources) à ce sujet en avril 2008, ce dernier confirma que les ressources ne seraient pas allouées. À la suite d'une discussion animée, la requérante indiqua qu'elle ne pourrait diriger correctement le groupe des biotechnologies, en plus de son propre groupe, sans l'appui demandé. Le lendemain, le Vice-président chargé de la DG1 l'informa qu'il avait décidé de revenir sur sa décision et de confier temporairement la responsabilité du groupe des biotechnologies au directeur principal des moyens. En outre, il envoya à tous les directeurs principaux de la DG1, entre autres, un courriel dans lequel il les informait de ce changement.

Dans une lettre datée du 22 juillet 2008, la requérante se plaignit à la Présidente de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, de l'annulation de cette affectation temporaire, dans laquelle elle voyait une atteinte à sa dignité personnelle et professionnelle, mais la Présidente rejeta ses allégations et la question fut renvoyée devant la Commission de recours interne (ci-après «la Commission»). La Commission joignit le recours à plusieurs autres recours formés par la requérante et, après avoir entendu les parties, rendit un avis unique le 5 décembre 2012. S'agissant de cette question, elle estima à l'unanimité que le Vice-président chargé de la DG1 avait manqué à une promesse écrite et n'avait pas respecté ses obligations de membre de l'encadrement à l'égard de la requérante, dont la réputation, aux yeux de ses collègues, avait été entachée. La majorité des membres de la Commission estima en outre que le Vice-président chargé de la DG1 avait commis un abus de pouvoir en réagissant de manière disproportionnée. La Commission

recommanda l'octroi de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de l'atteinte portée à la dignité de la requérante.

La requérante déposa la présente requête le 20 mars 2013, avant d'avoir reçu une décision définitive concernant son recours, attaquant le rejet implicite des allégations formulées dans sa lettre du 22 juillet 2008. La décision définitive fut prise le 18 avril 2013. Le Président rejeta les allégations de la requérante, estimant que l'annulation de la décision de lui confier des responsabilités supplémentaires était une décision de gestion qui avait été prise dans l'intérêt du service.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de lui retirer l'attribution temporaire des responsabilités de directeur principal du groupe des biotechnologies et de lui octroyer 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi qu'une somme supplémentaire à titre de dommages-intérêts punitifs en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, et les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OEB en janvier 1988. En août 2004, elle a été nommée directrice principale du groupe de la chimie organique pure et appliquée au sein de la DG1, dans le cadre d'un contrat de durée déterminée de cinq ans. Au début de l'année 2008, il a été demandé à la requérante si elle accepterait de diriger également le groupe des biotechnologies compte tenu du départ prochain à la retraite du directeur principal de ce groupe, ce qui ne s'est pas produit en raison d'une décision du Vice-président de la DG1. Cette décision constitue l'élément central de la présente procédure.

2. La requérante a formé cinq recours contre différentes décisions, dont l'une est l'objet de la présente procédure. Ces recours ont été traités par la Commission qui a rendu un avis unique à leur sujet le 5 décembre 2012 et ont donné lieu à une seule et même décision du Président qui a été communiquée à la requérante par lettre du 18 avril

2013. S'agissant de la décision du Vice-président chargé de la DG1 de ne pas donner effet à l'arrangement qui voulait qu'elle dirige le groupe des biotechnologies et des questions connexes, la Commission a donné raison à la requérante. Elle a conclu que le Vice-président chargé de la DG1 ne s'était pas comporté de manière appropriée et qu'il avait été porté atteinte à la dignité de la requérante. La Commission a recommandé de verser à l'intéressée une indemnité de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Ce montant correspond aux dommages-intérêts que la requérante réclame dans la présente procédure. Au moment où la requérante a déposé la présente requête, aucune décision n'avait été prise à l'OEB sur les recommandations de la Commission.

3. Dans sa réponse, l'OEB reconnaît la recevabilité de la requête «[d]ans la mesure où la requérante conteste la décision implicite du Président de rejeter ses demandes de réparation au titre de l'annulation de la décision de lui confier temporairement la responsabilité du groupe des biotechnologies»* et renvoie à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Or, comme indiqué précédemment, une décision explicite du Président portant sur les demandes en question et sur les quatre autres recours examinés par la Commission a été communiquée à la requérante le 18 avril 2013. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, la décision explicite relative à ces demandes peut être considérée comme constituant la décision attaquée en l'espèce (voir, par exemple, le jugement 3356, aux considérants 15 et 16).

4. La présente requête, déposée le 20 mars 2013, est la première d'une série de six requêtes formées par la requérante que le Tribunal examinera ce jour. Ni la requérante ni l'OEB n'ont demandé que cette requête soit jointe aux cinq autres. Si chacune des six requêtes porte globalement sur la même série d'événements dont l'un des principaux protagonistes est le Vice-président chargé de la DG1, chacune a trait pour l'essentiel à des faits particuliers et soulève des points de droit distincts. Les deuxième et sixième requêtes font exception à cette

* Traduction du greffe.

remarque générale. La première requête ne sera jointe à aucune des autres requêtes, conformément à la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 4114, au considérant 2), ce qui permettra en outre de mettre davantage l'accent sur les faits pertinents et les règles applicables à cette requête et à chacune des autres.

5. La décision explicite attaquée, signifiée par lettre du 18 avril 2013, indique ce qui suit : «[L]e Président souscrit à la conclusion unanime [de la Commission] selon laquelle l'annulation [de l'attribution temporaire de responsabilités supplémentaires au sein du groupe des biotechnologies] constituait une décision de gestion prise dans l'intérêt du service et dans des délais restreints (point 41 c) de l'avis de la Commission). Le Président rejette par conséquent comme étant infondée la conclusion supplémentaire de la majorité selon laquelle l'annulation en question constituait un "acte de représailles".»*

6. Il convient de noter d'emblée que l'expression «par conséquent» pourrait avoir été employée à tort. Cette expression est souvent utilisée pour introduire la conséquence logique de certains faits, circonstances ou conclusions. Le fait qu'une décision de gestion ait été prise dans l'intérêt du service et dans des délais restreints n'exclut pas, en soi, qu'elle puisse également constituer un acte de représailles. Les décisions de gestion supposent très souvent de faire des choix entre plusieurs mesures. Le fait de prendre des mesures parce qu'elles sont dans l'intérêt du service peut également être destiné, ne fût-ce qu'en partie, à exercer des représailles.

7. Lorsqu'il a été demandé à la requérante si elle serait prête à assumer la direction du groupe des biotechnologies en plus de celle de son propre groupe, celle-ci a accepté à condition de disposer d'un ou d'une assistant(e) de gestion à plein temps pour chacun des deux groupes, d'un ou d'une secrétaire pour le groupe supplémentaire et de bénéficier du concours d'examineurs supplémentaires. Elle a également demandé des précisions sur son statut, sur la durée de l'arrangement et

* Traduction du greffe.

sur son indemnisation. Elle a soulevé ces questions dans un courriel du 2 mars 2008, ainsi que dans une lettre. Le Vice-président chargé de la DG1 lui a adressé un courriel le 14 mars 2008 dans lequel il affirmait que l'appui additionnel qu'elle demandait serait mis à sa disposition et répondait sur les points au sujet desquels la requérante cherchait à obtenir des précisions. La requérante a reçu une lettre datée du 18 mars 2008 du directeur principal des ressources humaines dans laquelle celui-ci l'informait comme suit : «[...] il a désormais été décidé de vous nommer pour assumer provisoirement les responsabilités de directeur principal du groupe des biotechnologies au sein de la DG1 à compter du 1^{er} juin 2008»*. Le personnel de la DG1 a été informé de cet arrangement dans un communiqué du Vice-président chargé de la DG1 en date du 20 mars 2008.

8. Compte tenu d'événements survenus ultérieurement, il n'a pas été donné suite à l'arrangement prévu. Les circonstances, telles que perçues par la requérante, ont été exposées dans un mémorandum adressé à la Présidente de l'Office en date du 15 mai 2008. Lors d'une réunion tenue pour d'autres raisons le 23 avril 2008, la requérante a eu une discussion avec le Vice-président chargé de la DG1, ainsi qu'avec M. F., directeur principal du groupe des moyens. Ce dernier s'est opposé à la mise à disposition du soutien additionnel demandé par la requérante, soutien que le Vice-président chargé de la DG1 avait accepté de lui fournir. Dans son mémorandum du 15 mai 2008, la requérante a déclaré ce qui suit : «La discussion a pris malheureusement un tour déplaisant de sorte que j'ai fini par [...] dire [au Vice-président et au directeur principal des moyens] que, dans ces conditions, je ne pensais pas pouvoir diriger correctement un groupe supplémentaire»*. Le lendemain, le Vice-président chargé de la DG1 a eu (à sa demande) un entretien avec la requérante à laquelle il a affirmé, selon les dires de celle-ci, qu'«au vu de [son] attitude de la veille il avait décidé de confier la responsabilité de diriger le [groupe des biotechnologies] à M. [F.]»*. Peu après, une note a été envoyée aux directeurs principaux de la DG1, au directeur principal du personnel et à la Présidente. Au sujet de cette

* Traduction du greffe.

note, la requérante a déclaré dans son mémorandum du 15 mai 2008 : «J'ai été consternée par cette attitude qui relevait de l'intimidation et, comme nombre de mes collègues, j'ai perçu ladite note, qui n'expliquait pas les raisons de cette décision, comme une forme d'humiliation publique et de sanction pour avoir persisté dans ma demande d'appui.»*

9. L'avis de la Commission de recours interne rend compte de la perception des faits par la majorité de ses membres (trois). La majorité des membres de la Commission a convenu qu'il était possible que le résultat final, à savoir l'annulation de l'attribution du poste, ne soit pas illogique, mais a poursuivi en déclarant : «Cependant, de [notre] point de vue, la réaction disproportionnée du Vice-président chargé de la DG1 et la rapidité avec laquelle [celui-ci] a agi donnent à penser qu'il ne s'agissait pas d'une décision objective, mûrement réfléchie et rationnelle, mais plutôt d'un acte de représailles et, partant, que cette décision était motivée par des considérations inappropriées.»*

10. Si un requérant ou une requérante fait valoir qu'une décision n'a pas été prise de bonne foi ou qu'elle a été prise à des fins inappropriées, il lui incombe d'établir le défaut de bonne foi, le parti pris ou les fins inappropriées (voir, par exemple, les jugements 4146, au considérant 10, 3743, au considérant 12, et 2472, au considérant 9). Il s'agit là d'une allégation grave qui doit être clairement étayée. Même si le Vice-président chargé de la DG1 a été influencé par le comportement de la requérante à la réunion du 23 avril 2008, sa décision d'abandonner l'arrangement a été prise dans des circonstances où, de son propre aveu, la requérante avait indiqué qu'elle ne souhaitait pas assumer les responsabilités supplémentaires en cause. Les faits rappelés ci-dessus font apparaître que les décisions du Vice-président chargé de la DG1 laissaient parfois à désirer, et en particulier que celui-ci avait accepté de fournir un appui à la requérante et avait informé une grande partie du personnel de l'Organisation de l'arrangement prévu alors que l'appui en question ne pouvait être garanti. Toutefois, ces éléments ne permettent pas d'établir que la décision d'abandonner l'arrangement a été prise

* Traduction du greffe.

de mauvaise foi ou à des fins inappropriées, ou qu'elle constituait un acte de représailles. Il en va de même de l'attitude — qui, comme l'a relevé la Commission, pourrait être qualifiée d'arrogante — dont le Vice-président chargé de la DG1 a fait preuve ultérieurement, lorsqu'il a signalé à la requérante, qui entendait s'adresser à la Présidente, qu'elle devait passer par lui.

11. Dans ses écritures, la requérante soulève un certain nombre de questions subsidiaires. L'une d'entre elles est que la décision d'annuler son affectation temporaire n'était pas motivée, ou que les raisons avancées étaient incohérentes. La requérante fait également valoir, en substance, que l'OEB a manqué à son devoir de protéger sa dignité. Pour ce qui est du premier point, des raisons ont été données et, bien qu'elles ne soient pas totalement cohérentes, on ne peut pas dire, dans les circonstances de l'espèce, qu'il en résulte des conséquences juridiques. Le second point est plus important.

12. Il est un principe bien établi dans la jurisprudence du Tribunal, comme indiqué récemment dans le jugement 4178, au considérant 14, par référence au considérant 26 du jugement 3353, qu'«[une organisation] doit se soucier de [la] dignité [de ses fonctionnaires], ne pas les placer inutilement dans des situations difficiles, ni susciter des déceptions lorsque cela pourrait être évité». Dans le cas d'espèce, la requérante, qui occupait un poste de rang élevé au sein de l'OEB, a accepté d'assumer des responsabilités supplémentaires sous certaines conditions visant notamment à la soulager de certaines des charges correspondantes. La requérante a reçu des assurances inconditionnelles qu'il serait satisfait aux conditions qu'elle avait émises en matière d'appui. Le fait qu'elle assumerait ces responsabilités supplémentaires avait été porté à la connaissance générale au sein de l'Organisation. Il est incontestable, de l'avis du Tribunal, que le fait d'abandonner l'arrangement en question parce que les assurances données de manière inconditionnelle ne pouvaient en fait être respectées a dû placer la requérante dans une situation des plus difficiles et susciter chez elle une déception considérable, en particulier sachant que cet arrangement avait été porté à la connaissance générale au sein de l'Organisation. La requérante a

droit à une indemnité pour tort moral, dont le Tribunal évalue le montant à 10 000 euros. Elle a également droit aux dépens, dont le Tribunal évalue le montant à 6 000 euros.

13. La requérante a également réclamé des dommages-intérêts punitifs en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne. Il n'y a pas lieu de lui accorder de tels dommages-intérêts. Si la requérante entendait réclamer des dommages-intérêts pour tort moral, au vu de l'ensemble des circonstances, la durée de la procédure n'a pas été excessive.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera à la requérante une indemnité de 10 000 euros pour tort moral.
2. L'OEB versera à la requérante la somme de 6 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ